

## Faut-il interdire le port du voile aux mineures ?

**La Constitution suisse garantit la liberté de conscience et de croyance, qui englobe aussi la neutralité idéologique de la sphère publique (art. 15 BV). Le foulard musulman fait régulièrement l'objet de discussions, en particulier lorsqu'il est porté par des mineures. En effet, le foulard n'est pas un simple vêtement. Dans le monde musulman, il symbolise aussi l'inégalité entre hommes et femmes (cf. sourate 2:228). C'est pourquoi il faut prendre en compte les différents points de vue sur le voile des fillettes dans l'espace public. Il ne peut être dissocié du « système » qu'est l'islam. La question qui se pose est celle-ci : une interdiction du port du voile pour les mineures constituerait-elle une atteinte à la liberté de religion et une ingérence dans l'éducation parentale ?**

Le Coran ne laisse aucun doute là-dessus : les femmes sont des êtres inférieurs que l'on peut discriminer. Témoin la sourate 4:34 qui énonce : « Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens. Les femmes vertueuses sont obéissantes (à leurs maris), et protègent ce qui doit être protégé, pendant l'absence de leurs époux, avec la protection d'Allah. Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles, car Allah est certes, haut et grand. »

Le port du voile est étroitement lié à la place de la femme dans l'islam. La charia (loi islamique) désigne la femme ne suivant pas les préceptes vestimentaires comme cause de « fitna », c'est-à-dire de tentation, de division, de chaos. Il est également interdit à la musulmane de voyager seule sans son mari ou sans « mahram », un mahram étant un homme de son entourage avec lequel un mariage est exclu : père, frère, oncle, fils, petit-fils (sunna, al-Bukhari n° 3006). Elle n'a pas non plus le droit de sortir de chez elle parfumée (sunna, Abou Daoud n° 4173), sous peine de ne plus être protégée par la charia. On considère que si elle déroge à ce principe, elle pousse les hommes à la « fitna » en attirant leurs regards.

On ne connaît pas précisément l'origine des prescriptions vestimentaires pour les femmes. Ce n'est que lorsque plusieurs exégètes du Coran ont élaboré des interprétations que le voilement des femmes s'est imposé. Le verset le plus connu est le 33:59: « Ô Prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles : elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées. Allah est pardonneur et miséricordieux. » Selon les interprètes du Coran, il s'agit ici d'un moyen de différencier les femmes libres et les esclaves, ces dernières n'ayant pas le droit de se voiler. D'après la tradition, c'est Omar, le deuxième calife, qui leur aurait interdit de se couvrir la tête (sunna, Al-Bayhaqi n° 3222).

### Une interdiction étatique ?

Quel devrait être le rôle de l'État ? Une expertise juridique publiée le 5 mars 2020 par le juriste Kyrill-Alexander Schwarz, de l'université de Würzburg, sur mandat de la Communauté de travail allemande des associations d'immigrés, arrive à la conclusion que l'État pourrait édicter une

interdiction générale de porter le foulard pour les jeunes filles jusqu'à 14 ans dans les écoles allemandes. Elle se réfère à la mission de l'État qui est de protéger le bien-être de l'enfant. Dans sa démonstration, le Dr. Schwarz rappelle que l'État a la responsabilité de veiller aux droits fondamentaux des enfants aussi : « Si le droit parental permet en principe aux parents d'éduquer leur enfant mineur et de former son esprit sur une longue période, ce droit s'arrête là où commence le bien de l'enfant lui-même. C'est pourquoi l'office allemand de surveillance justifie les limitations au droit des parents d'éduquer leurs enfants, dans la mesure où il s'agit de protéger ces derniers. Il s'agit ici de garantir la liberté des uns en limitant celle des autres. » « Pour éviter que des enfants et des adolescents se coupent des réalités sociales, ce qui risquerait de perturber gravement le développement de leur personnalité, il n'y aurait rien à objecter à une interdiction constitutionnelle », est-il précisé dans l'expertise.

### **Aucune justification dans la charia et le Coran**

Avant la puberté, la charia n'oblige les enfants ni à porter le foulard ni à jeûner. En effet, pas un seul verset du Coran n'exige le voilement des fillettes. Pourtant, c'est en invoquant des raisons religieuses que de nombreuses écoles tolèrent le foulard des mineures, donc avec l'appui de l'Etat. En Suisse comme dans d'autres pays, les enseignants sont confrontés au port du voile ainsi qu'au jeûne du ramadan. Chaque année ils doivent gérer des élèves qui jeûnent, alors que cela n'est pas une obligation islamique pour les enfants.

Le 6 mars 2019, le conseiller national UDC Jean-Luc Addor a déposé une interpellation en vue d'une interdiction du voile pour les mineures. Il demandait au Conseil fédéral d'examiner la compatibilité du port du voile islamique par des enfants dans l'espace public, et en particulier à l'école, avec l'ordre juridique suisse. Selon lui, il est question d'égalité entre homme et femme autant que de droits de l'enfant. Dans sa prise de position publiée le 15 mai 2019, le Conseil fédéral exclut toute nécessité de légiférer sur le port de symboles religieux dans l'espace public. Une inquiétante erreur d'appréciation, selon les critiques et un certain nombre d'experts.

### **En bref**

La minimisation du foulard et des différentes sortes de voilement chez les mineures sous couvert de liberté de religion montre encore une fois la naïveté de certains concernant l'islam en tant que système. Le port du voile n'est pas une obligation islamique pour les mineures. Il pourrait précisément être le premier pas vers une radicalisation précoce des jeunes filles vivant en Suisse ; c'est aussi un signe ostentatoire de nature à provoquer des réactions voire des conflits dans la sphère scolaire. Il pourrait menacer la paix au sein des écoles et du pays ainsi qu'un développement normal des fillettes.

La question du port du voile est clairement indissociable de celle de la place de la femme dans l'islam. Les constitutions et les lois des pays européens sont le résultat d'une histoire occidentale spécifique suivant un processus long et douloureux. Il est crucial pour l'Europe et la Suisse de préserver cette identité et cette culture de référence. Les immigrés musulmans, issus d'une autre culture, sont imprégnés d'une histoire et d'une théologie totalement différentes ; ils ignorent, et souvent rejettent, l'histoire de l'Europe et le chemin qu'elle a dû parcourir vers la démocratie. Une intervention politique se justifierait sous l'angle du devoir de protection de l'Etat vis-à-vis des enfants, notamment dans l'optique de leur permettre d'accéder à l'autodétermination et à l'intégration des valeurs libérales de la Suisse. Une interdiction du port du voile pour les mineures apparaît donc proportionnée, sans compter qu'elle préviendrait l'émergence de sociétés parallèles.

*Pour toute question, veuillez contacter :*

*Futur CH  
Zürcherstrasse 123  
CH-8406 Winterthur*

*Tél. +41 (0) 21 624 97 07  
E-Mail: [futur-ch@zukunft-ch.ch](mailto:futur-ch@zukunft-ch.ch)  
[www.futur-ch.ch](http://www.futur-ch.ch)*